



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 45
(2013, chapitre 28)

Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie

Présenté le 15 mai 2013
Principe adopté le 4 juin 2013
Adopté le 5 décembre 2013
Sanctionné le 6 décembre 2013

Éditeur officiel du Québec
2013

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi constitue le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

La loi confie au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie la mission de soutenir le développement et de promouvoir la qualité de l'enseignement collégial et de l'enseignement universitaire afin de favoriser l'accès aux formes les plus élevées du savoir et de la culture à toute personne qui en a la volonté et l'aptitude. Elle lui confie également la mission de contribuer à l'essor de la recherche, de la science, de l'innovation et de la technologie dans une perspective de développement durable.

La loi attribue au ministre les fonctions en matière d'enseignement supérieur et en matière de recherche, de science, d'innovation et de technologie attribuées actuellement par la loi au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, selon le cas. Elle apporte par conséquent des modifications aux lois constitutives de ces ministères. Elle modifie également plusieurs autres lois et règlements pour tenir compte de ce transfert de fonctions.

Enfin, la loi contient des dispositions transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01);
- Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1);
- Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3);
- Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

- Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1);
- Charte de la langue française (chapitre C-11);
- Code des professions (chapitre C-26);
- Loi sur les collèges d’enseignement général et professionnel (chapitre C-29);
- Loi sur la Commission d’évaluation de l’enseignement collégial (chapitre C-32.2);
- Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (chapitre C-51);
- Loi sur le Conseil du statut de la femme (chapitre C-59);
- Loi sur le Conseil supérieur de l’éducation (chapitre C-60);
- Loi sur le Conservatoire de musique et d’art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);
- Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (chapitre D-8.1);
- Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d’œuvre (chapitre D-8.3);
- Loi sur l’enseignement privé (chapitre E-9.1);
- Loi sur l’équité salariale (chapitre E-12.001);
- Loi sur les établissements d’enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);
- Loi sur l’exécutif (chapitre E-18);
- Loi assurant l’exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1);
- Loi sur les fondations universitaires (chapitre F-3.2.0.1);
- Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03);

- Loi sur les huissiers de justice (chapitre H-4.1);
- Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- Loi sur l’Institut de tourisme et d’hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);
- Loi sur l’Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1);
- Loi sur l’Institut national des mines (chapitre I-13.1.2);
- Loi sur l’instruction publique (chapitre I-13.3);
- Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17);
- Loi médicale (chapitre M-9);
- Loi sur le ministère de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation (chapitre M-14);
- Loi sur le ministère de l’Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15);
- Loi sur le ministère de l’Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001);
- Loi sur le ministère du Développement économique, de l’Innovation et de l’Exportation (chapitre M-30.01);
- Loi sur les ministères (chapitre M-34);
- Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);
- Loi sur la pharmacie (chapitre P-10);
- Loi sur la police (chapitre P-13.1);
- Loi sur la programmation éducative (chapitre P-30.1);
- Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);
- Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d’encadrement (chapitre R-12.1);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);
- Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);
- Loi sur les services préhospitaliers d’urgence (chapitre S-6.2);
- Loi sur l’Université du Québec (chapitre U-1).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI:

- Règlement sur l’aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1);
- Règlement sur l’aide juridique (chapitre A-14, r. 2);
- Règlement sur l’admissibilité et l’inscription des personnes auprès de la Régie de l’assurance maladie du Québec (chapitre A-29, r. 1);
- Règlement sur les aides auditives et les services assurés (chapitre A-29, r. 2);
- Règlement sur les aides visuelles et les services afférents assurés (chapitre A-29, r. 3);
- Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l’assurance maladie (chapitre A-29, r. 4);
- Règlement sur le régime général d’assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4);
- Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11);

- Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants (chapitre C-25, r. 6);
- Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger (chapitre C-29, r. 2);
- Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'un collège d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29, r. 3);
- Règlement sur le régime des études collégiales (chapitre C-29, r. 4);
- Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2, r. 1);
- Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.1, r. 1);
- Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation (chapitre D-8.3, r. 1);
- Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1, r. 1);
- Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (chapitre F-5, r. 1);
- Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (chapitre F-5, r. 2);
- Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec (chapitre H-4.1, r. 7);
- Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4);
- Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);
- Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une puéricultrice ou une garde-bébé et par d'autres personnes (chapitre I-8, r. 4);

- Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02, r. 1);
- Règlement sur les investissements universitaires (chapitre I-17, r. 1);
- Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2, r. 1);
- Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence (chapitre M-9, r. 2.1);
- Règlement sur les délégations de pouvoirs et de fonctions du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15, r. 1);
- Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec (chapitre P-13.1, r. 4);
- Règlement sur l'insémination artificielle des bovins (chapitre P-42, r. 9);
- Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);
- Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40);
- Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique (chapitre R-9, r. 11);
- Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la Suède (chapitre R-9, r. 39);
- Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 10);
- Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal (chapitre S-3.4, r. 1);
- Règlement sur la formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée (chapitre S-3.5, r. 2);
- Règlement sur la contribution réduite (chapitre S-4.1.1, r. 1);

- Règlement sur les conditions d’inscription d’un technicien ambulancier au registre national de la main-d’œuvre (chapitre S-6.2, r. 1);
- Règlement sur l’habitation (chapitre S-8, r. 7);
- Règlement sur la disposition de certains biens excédentaires ou confisqués (chapitre T-8.1, r. 2);
- Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d’enseignement général et professionnel pris par l’arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202573 le 21 juin 2005 (2005, G.O. 2, 3419);
- Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d’enseignement général et professionnel pris par l’arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202574 du 21 juin 2005 (2005, G.O. 2, 3446).

Projet de loi n° 45

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

1. Le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie est dirigé par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18).

2. Le ministre a pour mission de soutenir le développement et promouvoir la qualité de l'enseignement collégial et de l'enseignement universitaire afin de favoriser l'accès aux formes les plus élevées du savoir et de la culture, notamment par le développement des connaissances et des compétences, à toute personne qui en a la volonté et l'aptitude.

Il a également pour mission de contribuer à l'essor de la recherche, notamment fondamentale et appliquée, de la science, de l'innovation et de la technologie, entre autres dans les milieux académiques, industriels et sociaux, dans une perspective de développement durable en favorisant particulièrement l'accès au savoir, le développement économique, le progrès social et le respect de l'environnement. Pour ce faire, il favorise la synergie des actions des différents acteurs concernés.

3. Le ministre élabore et propose au gouvernement des orientations et des politiques relatives aux domaines de sa compétence. Il élabore notamment une politique nationale en matière de recherche et d'innovation.

Il coordonne la mise en œuvre de ces orientations et politiques et en assure le suivi.

4. Les fonctions du ministre consistent plus particulièrement à :

1° faire la promotion de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la science, de l'innovation et de la technologie et favoriser, dans ces domaines, la concertation entre les différents acteurs, la cohérence de l'action gouvernementale et le rayonnement du Québec au Canada et à l'étranger;

2° contribuer au développement et au soutien de ces domaines, ainsi qu'à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la population québécoise;

3° favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

4° favoriser la probité, la valorisation et la qualité des activités de recherche;

5° contribuer à l'efficacité de initiatives gouvernementales visant le développement économique par des mesures relatives à la recherche, la science, l'innovation ou la technologie;

6° mener des actions concertées avec le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport afin de favoriser la continuité, le développement et l'intégration des parcours éducatifs;

7° assumer la gestion de l'ensemble des programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3);

8° participer, avec les ministres concernés et dans le cadre de la politique en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes et de celle en matière d'affaires internationales, à l'élaboration et à la réalisation de programmes de coopération avec l'extérieur dans les secteurs où les échanges favorisent le développement des domaines de sa compétence;

9° conseiller le gouvernement, les ministères et les organismes et, le cas échéant, leur faire des recommandations.

Le ministre assume, en outre, toute autre responsabilité que lui confie le gouvernement.

5. Pour la réalisation de sa mission, le ministre peut notamment :

1° accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

2° obtenir les renseignements nécessaires des ministères et de tout organisme public visé par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou de tout organisme privé;

3° conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

4° réaliser ou faire réaliser des recherches, études et analyses;

5° fournir à toute personne, groupe ou organisme les services qu'il juge nécessaires.

6. Le partage de ressources et de services est favorisé entre le ministre et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport lorsque cela permet de poursuivre des objectifs liés à la continuité, au développement et à l'intégration des parcours éducatifs ou de répondre à des besoins d'efficacité ou de rentabilité dans la gestion des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles.

7. Le ministre peut déléguer certains de ses pouvoirs au sous-ministre, à un fonctionnaire ou à un titulaire d'emploi de son ministère ou d'un autre ministère ou d'un organisme dont le personnel est nommé en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) après avoir consulté le dirigeant de ce ministère ou de cet organisme.

Il peut, par écrit, autoriser la subdélégation des pouvoirs qu'il indique.

CHAPITRE II

ORGANISATION DU MINISTÈRE

8. Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique, une personne au titre de sous-ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

9. Sous la direction du ministre, le sous-ministre administre le ministère.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui assigne le gouvernement ou le ministre.

10. Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, le sous-ministre a l'autorité du ministre.

11. Le sous-ministre peut déléguer un pouvoir qui lui est attribué dans l'exercice de ses fonctions à tout fonctionnaire ou titulaire d'un emploi de son ministère. Il peut de même déléguer un pouvoir à une personne d'un autre ministère ou d'un organisme visé à l'article 7 après avoir consulté le dirigeant de ce ministère ou de cet organisme.

Il peut, par écrit, autoriser la subdélégation des pouvoirs qu'il indique.

12. Le personnel du ministère est constitué des fonctionnaires nécessaires à l'exercice des fonctions du ministre; ceux-ci sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique.

Le ministre détermine les devoirs de ces fonctionnaires pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi ou par le gouvernement.

13. La signature du ministre ou du sous-ministre donne autorité à tout document provenant du ministère.

Aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le ministre.

14. Le ministre peut permettre, aux conditions qu'il fixe, qu'une signature requise soit apposée par un appareil automatique ou tout autre procédé faisant appel aux technologies de l'information.

15. Un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par le sous-ministre ou toute autre personne autorisée, est authentique.

16. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale le rapport des activités du ministère pour chaque exercice financier dans les 4 mois de la fin de cet exercice ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE III

FONDS

SECTION I

FONDS POUR L'EXCELLENCE ET LA PERFORMANCE UNIVERSITAIRES

17. Est institué, au sein du ministère, le Fonds pour l'excellence et la performance universitaires.

Ce fonds a pour objet le financement des établissements d'enseignement de niveau universitaire visés à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1).

Plus particulièrement, il est affecté :

1° au versement, à chaque établissement, d'une aide financière déterminée annuellement en fonction des dons et legs qui lui sont versés, de la croissance de ceux-ci et du nombre des étudiants qui y sont inscrits;

2° au financement des établissements, en fonction, pour chacun d'eux, d'abord de l'atteinte d'objectifs de résorption de leurs déficits cumulés, puis de l'amélioration de la qualité de l'enseignement et des services aux étudiants;

3° au soutien de l'excellence en recherche.

18. Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds :

1° les sommes virées par le ministre des Finances en vertu de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

2° les sommes virées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

3° les dons, les legs et les autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du Fonds;

4° les revenus générés par les sommes portées au crédit du Fonds.

19. Malgré l'article 53 de la Loi sur l'administration financière, le ministre ne peut, à titre de responsable du Fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes portées au crédit du Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01).

20. Les surplus accumulés par le Fonds sont virés au fonds général aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

SECTION II

FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC

§1.—Institution et organisation

21. Sont institués les organismes suivants :

1° le «Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies»;

2° le «Fonds de recherche du Québec – Santé»;

3° le «Fonds de recherche du Québec – Société et culture».

22. Les fonds sont des personnes morales.

23. Les fonds sont des mandataires de l'État.

Leurs biens font partie du domaine de l'État mais l'exécution de leurs obligations peut être poursuivie sur leurs biens.

Les fonds n'engagent qu'eux-mêmes lorsqu'ils agissent en leur nom.

24. Chaque fonds a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

25. Chaque fonds est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus 15 membres, dont le scientifique en chef et le directeur scientifique, nommés par le gouvernement.

Le gouvernement peut nommer des observateurs auprès de chaque fonds. Ces observateurs participent aux réunions du fonds sans droit de vote.

26. Le gouvernement choisit le scientifique en chef parmi au moins trois personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité, au terme d'un processus de sélection établi par le gouvernement. Ce comité est composé d'au moins trois membres nommés par le gouvernement.

Le processus de sélection ne s'applique pas au scientifique en chef dont le mandat est renouvelé. Toutefois, dans les six mois précédant l'expiration de son mandat, chaque conseil d'administration procède à une évaluation du scientifique en chef et la transmet au ministre, accompagnée des recommandations qu'il juge pertinentes quant au renouvellement du mandat du scientifique en chef.

La rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du scientifique en chef sont fixés par le gouvernement. Il exerce ses fonctions à temps plein.

27. Le gouvernement nomme, pour chaque fonds et sur recommandation de son conseil d'administration, un directeur scientifique. Ce dernier veille au bon fonctionnement des activités du fonds pour lequel il est nommé.

Si le conseil d'administration refuse ou néglige de formuler la recommandation prévue au premier alinéa, le gouvernement peut nommer le directeur scientifique après en avoir avisé les membres du conseil.

Dans les six mois précédant l'expiration du mandat du directeur scientifique, le conseil d'administration accompagne la recommandation prévue au premier alinéa d'une évaluation de celui-ci.

La rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs scientifiques sont fixés par le gouvernement. Ils exercent leurs fonctions à temps plein.

28. Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un vice-président.

29. Le scientifique en chef est président du conseil d'administration de chacun des trois fonds. Il en convoque les séances et voit à leur bon déroulement. Il exerce en outre les pouvoirs que lui assigne le règlement intérieur de chaque fonds et les autres fonctions qui lui sont assignées par les conseils d'administration.

En cas d'absence du scientifique en chef à une séance du conseil, il est remplacé par le vice-président.

30. Le scientifique en chef et le directeur scientifique sont nommés pour au plus cinq ans.

Les autres membres sont nommés pour au plus trois ans.

31. À la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Le mandat du scientifique en chef et du directeur scientifique peut être renouvelé plus d'une fois; celui des autres membres ne peut l'être qu'une seule fois.

32. Toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 25, 26, 27 ou 28, selon le cas.

Constitue une vacance l'absence à un nombre de réunions déterminé par le règlement intérieur de chaque fonds, dans les cas et circonstances qu'il indique.

33. Le scientifique en chef conseille le ministre en matière de développement de la recherche et de la science. Il agit, conformément au mandat que lui confie le ministre, de manière à assurer le positionnement et le rayonnement du Québec aux plans canadien et international.

Le scientifique en chef assure la coordination des enjeux communs aux trois fonds et des activités de recherche intersectorielles.

Il est également chargé de l'administration des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles des trois fonds. Il assure le regroupement et l'intégration des activités administratives de ces fonds.

34. Les membres des conseils d'administration, autres que le scientifique en chef et les directeurs scientifiques, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

35. Le scientifique en chef et les directeurs scientifiques ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un organisme ou une association qui met en conflit leur intérêt personnel et celui du fonds. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou par donation, à condition qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

Tout autre membre du conseil d'administration ayant un intérêt dans une telle entreprise, un tel organisme ou une telle association doit, sous peine de déchéance de sa charge, le révéler par écrit au scientifique en chef et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise, l'organisme ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit, en outre, se

retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un membre du conseil de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein du fonds par lesquelles il serait aussi visé.

36. Chaque fonds peut établir des bureaux aux endroits qu'il détermine et il peut tenir ses séances à tout endroit du Québec.

Le quorum aux séances du conseil d'administration est de plus de la moitié des membres du conseil d'administration du fonds.

En cas de partage, le scientifique en chef a voix prépondérante.

37. Une décision signée par tous les membres du conseil d'administration d'un fonds a la même valeur que si elle avait été prise en séance ordinaire.

38. Les membres du personnel d'un fonds sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement du fonds.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, un fonds détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. Ce règlement peut aussi les assujettir au deuxième alinéa de l'article 35.

§2. — *Fonctions et pouvoirs*

39. Le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies a pour fonctions :

1° de promouvoir et d'aider financièrement la recherche dans les domaines des sciences naturelles, des sciences mathématiques et du génie;

2° de promouvoir et d'aider financièrement la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche liés aux sciences naturelles, aux sciences mathématiques et au génie;

3° de promouvoir et d'aider financièrement la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2^e et 3^e cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des dégagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche;

4° d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, l'industrie, les ministères et les organismes publics et privés concernés.

40. Le Fonds de recherche du Québec – Santé a pour fonctions :

1° de promouvoir et d'aider financièrement l'ensemble de la recherche dans le domaine de la santé, y compris la recherche fondamentale, clinique et épidémiologique, la recherche en santé publique et la recherche sur les services de santé;

2° de promouvoir et d'aider financièrement la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche sur la santé;

3° de promouvoir et d'aider financièrement la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2^e et 3^e cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des déagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche;

4° d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, les établissements du réseau de la santé, les ministères et les organismes publics et privés concernés.

41. Le Fonds de recherche du Québec – Société et culture a pour fonctions :

1° de promouvoir et d'aider financièrement le développement de la recherche dans les domaines des sciences sociales et humaines, ainsi que dans ceux de l'éducation, de la gestion, des arts et des lettres;

2° de promouvoir et d'aider financièrement la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche liés aux sciences sociales et humaines, ainsi qu'à l'éducation, à la gestion, aux arts et aux lettres;

3° de promouvoir et d'aider financièrement la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2^e et 3^e cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des déagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche;

4° d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, les institutions à caractère culturel, les ministères et les organismes publics et privés concernés.

42. Un fonds doit, tous les trois ans, à la date que fixe le ministre, lui transmettre un plan triennal d'activités indiquant :

1° le contexte dans lequel évolue le fonds et les principaux enjeux auxquels il fait face;

2° les orientations stratégiques, les objectifs et les axes d'intervention retenus;

3° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;

4° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats.

Le plan doit indiquer séparément, pour la première année couverte, les montants prévus pour les dépenses d'administration du fonds et les montants prévus pour chacun des programmes d'aide financière.

Le plan est soumis à l'approbation du gouvernement et doit tenir compte des directives que le ministre peut donner au fonds sur ses objectifs et orientations.

Le plan est déposé à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

43. Un fonds doit, au début de chaque année financière, à la date que fixe le ministre, lui transmettre pour approbation les prévisions budgétaires pour l'année concernée, accompagnées de la liste des activités prévues pour cette même année.

44. Un fonds peut accorder, dans le cadre de son plan d'activités approuvé par le gouvernement et aux conditions qu'il détermine, une aide financière au moyen de subventions et de bourses.

Il peut pareillement accorder une aide financière suivant tout autre moyen autorisé par le gouvernement.

45. Tout programme d'aide financière d'un fonds doit prévoir :

1° la forme et le contenu des demandes d'aide financière, les renseignements qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent les accompagner;

2° les modalités et les conditions d'attribution et les critères d'évaluation des demandes d'aide financière;

3° les barèmes et les limites de l'aide financière.

Les éléments visés aux paragraphes 2° et 3° sont soumis à l'approbation du ministre.

46. Un fonds peut former des comités chargés d'apprécier les demandes d'aide financière qui lui sont adressées.

Les membres de ces comités ne sont pas rémunérés; ils ont toutefois droit, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement et sur présentation des pièces justificatives, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, les membres des comités provenant des ministères et des organismes publics n'ont pas droit à une allocation de présence.

47. Un fonds peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions.

48. Un fonds doit adopter un règlement intérieur dans le respect des principes établis par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02).

Il doit par ailleurs se doter d'une politique d'examen et de traitement des plaintes qui lui sont formulées à l'égard des opérations liées à ses activités.

49. En plus d'exercer les fonctions prévues à la présente section, un fonds met en œuvre les programmes d'aide financière qui lui sont confiés par une autre loi ou, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que ce dernier détermine, les programmes d'aide financière qui lui sont confiés par un ministère ou par un organisme public. Le fonds exerce alors ses fonctions conformément à la présente sous-section, en autant que faire se peut.

50. Un fonds ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

2° conclure un contrat pour une durée et pour un montant supérieurs à ceux que le gouvernement détermine.

Un fonds ne peut acquérir un immeuble.

51. Dans la poursuite de ses objectifs, un fonds peut recevoir des dons, des legs, des subventions ou d'autres contributions pourvu que les conditions qui y sont rattachées soient compatibles avec la réalisation de sa mission.

52. Un fonds donne son avis sur toute question relevant de sa compétence que lui soumet le ministre et y joint, le cas échéant, toute recommandation qu'il estime opportune.

§3. — *Dispositions financières*

53. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine :

1° garantir tout emprunt d'un fonds, ainsi que l'exécution de toute obligation de ce dernier;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à un fonds tout montant jugé nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.

Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de ces garanties ou à avancer à un fonds sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

§4. — *Documents, comptes et rapports*

54. Aucun acte, document ou écrit n'engage un fonds s'il n'est signé par le scientifique en chef, son directeur scientifique ou un membre du personnel du fonds mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du fonds.

Un fonds peut permettre, par règlement, aux conditions et sur les documents qu'il détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le scientifique en chef.

Un règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique.

55. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le scientifique en chef ou par toute autre personne autorisée par un fonds, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies de documents émanant du fonds ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

56. Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par un fonds sur un ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document du fonds; elle fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée par une personne visée à l'article 54.

57. L'exercice financier d'un fonds se termine le 31 mars de chaque année.

58. Un fonds doit remettre au ministre, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Ce rapport doit, en outre des renseignements que le ministre peut prescrire, contenir un état d'avancement du plan triennal approuvé en vertu de l'article 42.

59. Le ministre dépose le rapport annuel d'un fonds à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

60. Les livres et comptes des fonds sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport annuel de chaque fonds.

§5. — *Dispositions pénales*

61. Quiconque donne une information fausse ou trompeuse en vue d'obtenir ou de faire obtenir une aide financière prévue par la présente section commet une infraction et est passible d'une amende d'au plus 5 000 \$.

62. Lorsqu'une personne morale commet une infraction à l'article 61, un administrateur ou un représentant de cette personne morale qui avait connaissance de l'infraction est réputé être partie à l'infraction et est passible d'une amende d'au plus 5 000 \$, à moins qu'il n'établisse à la satisfaction du tribunal qu'il n'a pas acquiescé à la commission de cette infraction.

63. Quiconque est déclaré coupable d'une infraction aux articles 61 ou 62 ou d'une infraction à l'article 380 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) relativement à une aide financière visée au présent chapitre ne peut, à moins qu'il n'en ait obtenu pardon, obtenir une aide financière en vertu du présent chapitre pendant une période de deux ans après cette déclaration.

CHAPITRE IV

COMMISSION DE L'ÉTHIQUE EN SCIENCE ET EN TECHNOLOGIE

SECTION I

INSTITUTION ET ORGANISATION

64. Est instituée la Commission de l'éthique en science et en technologie.

65. Le secrétariat de la Commission est situé à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement du secrétariat est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

66. La Commission se compose de 13 membres, dont un président, nommés par le gouvernement. Ces membres possèdent une expertise en éthique et proviennent des milieux de la recherche universitaire et industrielle, dans les domaines des sciences sociales et humaines, des sciences naturelles et du génie et des sciences biomédicales, du milieu de l'éthique, des milieux de pratiques et de la société civile.

Le gouvernement peut également nommer un observateur auprès de la Commission; celui-ci participe aux réunions de la Commission, mais sans droit de vote.

67. Les membres de la Commission, dont le président, sont nommés pour au plus trois ans.

Leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

68. Toute vacance survenant en cours de mandat parmi les membres de la Commission est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 66.

Constitue une vacance l'absence à un nombre de réunions déterminé par le règlement intérieur de la Commission, dans les cas et circonstances qu'il indique.

69. Le président administre la Commission et en dirige le personnel.

Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président.

70. Les membres de la Commission autres que le président ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

71. Les séances de la Commission et, le cas échéant, celles de ses comités se tiennent à huis clos. La Commission peut demander à d'autres personnes de participer à l'une de ses séances ou à l'un de ses comités.

La Commission peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

Le quorum aux séances de la Commission est de six membres.

En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

72. Les membres du personnel de la Commission sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique.

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS

73. La Commission a pour fonction de conseiller le ministre sur toute question relative aux enjeux éthiques liés à la science et à la technologie. La Commission a également pour fonction de susciter la réflexion sur les enjeux éthiques liés à la science et à la technologie.

74. Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission donne son avis au ministre sur toute question qu'il lui soumet relativement aux enjeux éthiques liés à la science et à la technologie. La Commission peut également, de sa propre initiative, soumettre au ministre des avis ou lui faire des recommandations sur toute question relevant de sa compétence.

Elle doit en outre communiquer au ministre les constatations qu'elle a faites et les conclusions auxquelles elle arrive.

La Commission peut rendre publics ses avis, ses recommandations, ses constatations et ses conclusions après en avoir informé le ministre dans un délai raisonnable.

75. La Commission peut former des comités pour la bonne marche de ses travaux. Elle doit en outre, à la demande du ministre, former des groupes de travail pour l'étude de questions particulières.

Les membres de ces comités et de ces groupes de travail ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

76. La Commission doit adopter un règlement intérieur dans le respect des principes établis par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.

77. La Commission transmet au ministre, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE V

COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

78. Est institué le «Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études».

79. Le Comité consultatif est composé de 16 membres, dont un président, nommés par le gouvernement après consultation de groupes représentant les étudiants, le personnel d'établissements d'enseignement et les milieux socio-économiques. Ces nominations sont faites sur la recommandation du ministre, après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Les membres ainsi nommés doivent correspondre aux caractéristiques suivantes :

1° un membre est étudiant à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle;

2° deux membres sont étudiants à l'ordre d'enseignement collégial, l'un dans un programme d'études techniques, l'autre dans un programme d'études préuniversitaires;

3° quatre membres sont étudiants à l'ordre d'enseignement universitaire, respectivement, au premier cycle, au deuxième cycle, au troisième cycle et à l'éducation permanente;

4° un membre est enseignant;

5° cinq membres exercent des fonctions administratives, deux au sein d'un collège d'enseignement général et professionnel et les autres au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

6° trois membres sont représentatifs des groupes socio-économiques.

80. Le sous-ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et le sous-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport sont d'office membres adjoints du Comité consultatif, mais n'ont pas droit de vote. Ils peuvent désigner une personne pour les suppléer.

81. La durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est d'au plus quatre ans.

À la fin de son mandat, un membre du Comité consultatif demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

Le mandat d'un membre du Comité consultatif ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois.

82. Toute vacance parmi les membres du Comité consultatif est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard.

Constitue notamment une vacance, la perte des qualités requises ou l'absence non motivée à un nombre de séances consécutives déterminé dans le règlement intérieur du Comité consultatif, dans les cas et les circonstances qui y sont prévus.

83. Les membres du Comité consultatif ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

84. Le Comité consultatif adopte un règlement intérieur.

85. Le Comité consultatif a son secrétariat dans le territoire de la Ville de Québec.

Il peut tenir ses séances en tout endroit au Québec.

86. Le quorum aux séances est de la majorité de ses membres.

87. Le secrétaire ainsi que les autres membres du personnel du Comité consultatif sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique.

88. Le Comité consultatif est chargé de conseiller le ministre et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport sur toute question que l'un ou l'autre lui soumet relativement :

1° aux programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études;

2° aux droits de scolarité, aux droits d'admission ou d'inscription aux services d'enseignement et aux autres droits afférents à de tels services;

3° aux mesures ou politiques pouvant avoir des incidences sur l'accessibilité financière aux études.

89. Le Comité consultatif peut :

1° saisir le ministre ou le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, selon leur compétence respective, de toute question relative à une matière de la compétence du Comité consultatif;

2° faire effectuer des études et des recherches;

3° solliciter et recevoir les observations et les suggestions d'individus ou de groupes;

4° requérir que le ministre ou le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport lui transmette les renseignements disponibles.

90. Le ministre, après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport lorsqu'il y a un lien avec un ordre d'enseignement sous sa compétence, doit soumettre au Comité consultatif pour avis tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière visés au paragraphe 1° de l'article 88.

Le ministre et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport doivent pareillement soumettre pour avis toute condition qu'ils se proposent d'inclure dans des règles budgétaires ou dans toute directive qu'ils entendent donner aux établissements d'enseignement relativement aux matières visées au paragraphe 2° de l'article 88.

Le ministre ou le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, selon le cas, indique au Comité consultatif le délai dans lequel l'avis doit lui être transmis. Ce délai ne peut être inférieur à 30 jours.

À défaut pour le Comité consultatif de transmettre son avis dans le délai indiqué, l'obligation du ministre concerné, dans les cas prévus aux premier et deuxième alinéas, est réputée remplie.

91. Le Comité consultatif doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, faire au ministre et au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

92. L'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études ».

LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

93. L'article 10 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « ministre », de « ou par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, selon leur compétence respective, »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le ministre » par « l'un ou l'autre de ces ministres ».

94. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° être admis dans un établissement d'enseignement désigné par le ministre ou par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, selon leur compétence

respective, pour l'octroi de prêts et bourses ou pour l'octroi de prêts seulement afin d'y poursuivre à temps plein des études reconnues par un de ces ministres; ».

95. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **18.** Est admissible à une bourse l'étudiant qui respecte les conditions suivantes :

1° être admis dans un établissement d'enseignement désigné par le ministre ou le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'octroi de prêts et bourses afin d'y poursuivre à temps plein des études reconnues par l'un ou l'autre de ces ministres;

2° être à l'intérieur de la période d'admissibilité établie par règlement pour l'octroi d'une bourse. ».

96. L'article 31.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le ministre consulte le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport lorsque ces sommes sont liées aux études secondaires en formation professionnelle. ».

97. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° être admis dans un établissement d'enseignement désigné par le ministre ou par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, selon leur compétence respective, pour l'octroi de prêts afin d'y poursuivre à temps partiel des études reconnues par un de ces ministres; ».

98. L'article 44 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux paragraphes 1° et 2° de l'article 18 » par « au paragraphe 1° de l'article 18 »;

2° par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas par les suivants :

«Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, aux mêmes conditions, exercer ce pouvoir pour accorder une aide financière relative à la formation professionnelle au secondaire.

Les ministres doivent faire état de l'aide financière accordée en vertu du présent article et des motifs de ces versements dans leur rapport annuel d'activités. ».

99. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**45.** Est institué un comité d'examen des demandes dérogatoires composé de membres nommés par le ministre après consultation de groupes représentant le personnel d'établissements d'enseignement, les étudiants et les milieux socio-économiques et après avoir également consulté le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. ».

100. L'article 46 de cette loi est modifié par l'insertion, après « ministre », de « ou le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, selon le cas, ».

101. L'article 56 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**56.** Le ministre peut :

1° établir la liste des établissements d'enseignement postsecondaire qu'il désigne pour l'octroi de prêts et bourses;

2° établir la liste des établissements d'enseignement postsecondaire qu'il désigne pour l'octroi de prêts seulement;

3° établir la liste des établissements d'enseignement postsecondaire qu'il désigne pour l'octroi de prêts aux fins du programme de prêts pour les études postsecondaires à temps partiel;

4° établir la liste des cours ou des programmes d'études postsecondaires, incluant ou non le stage, qu'il reconnaît aux fins de l'admissibilité à l'aide financière;

5° établir la liste des établissements financiers qu'il reconnaît aux fins des prêts garantis, tant pour les études secondaires en formation professionnelle que pour les études postsecondaires.

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, après consultation du ministre :

1° établir la liste des établissements d'enseignement secondaire qu'il désigne pour l'octroi de prêts et bourses;

2° établir la liste des établissements d'enseignement secondaire qu'il désigne pour l'octroi de prêts seulement;

3° établir la liste des établissements d'enseignement secondaire qu'il désigne pour l'octroi de prêts aux fins du programme de prêts pour les études secondaires en formation professionnelle à temps partiel;

4° établir la liste des cours ou des programmes d'études secondaires en formation professionnelle, incluant ou non le stage, qu'il reconnaît aux fins de l'admissibilité à l'aide financière.

Les listes visées aux paragraphes 1° à 3° des premier et deuxième alinéas peuvent être établies par les ministres de façon à identifier certains programmes d'études particuliers pour lesquels un établissement d'enseignement secondaire ou postsecondaire est désigné pour l'octroi de prêts et bourses ou pour l'octroi de prêts.

Les listes visées aux paragraphes 4° des premier et deuxième alinéas peuvent être établies par les ministres de façon à désigner particulièrement un établissement d'enseignement secondaire ou postsecondaire en regard d'un ou de plusieurs programmes d'études particuliers reconnus aux fins de l'admissibilité à l'aide financière.

Les ministres peuvent toutefois, au lieu d'établir une liste, déterminer, pour chaque ordre d'enseignement, pour chaque cycle ainsi que pour certaines classes d'établissement qu'ils identifient, les conditions que doit respecter un établissement d'enseignement pour être désigné pour l'octroi de prêts et bourses ou pour l'octroi de prêts ainsi que les conditions de reconnaissance des études aux fins de l'admissibilité à l'aide financière. ».

102. L'article 57 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « par règlement », de « sur la recommandation du ministre, et après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport lorsqu'il y a un lien avec un ordre d'enseignement sous sa compétence ».

103. L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement de « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport » par « ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

104. L'article 17.2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ayant consulté au préalable le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Avant de donner l'autorisation, le ministre consulte tout ministre concerné par les activités du centre. ».

105. L'article 26 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

106. Le préambule de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (chapitre C-60) est modifié :

1° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le conseiller» par «le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et les conseiller»;

2° par la suppression du cinquième alinéa.

107. L'article 3 de cette loi est modifié par la suppression de « , de son comité ».

108. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «de l'Éducation, du Loisir et du Sport» par « , après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

109. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**7.** Le sous-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le sous-ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie sont d'office membres adjoints du Conseil, mais n'ont pas droit de vote. Ils peuvent désigner une personne pour les suppléer.

Ils doivent transmettre au Conseil et, le cas échéant, à ses commissions les renseignements disponibles que ceux-ci requièrent. ».

110. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « ministre », de « et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au ministre » par « aux ministres ».

111. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « au ministre des avis ou lui faire » par « aux ministres des avis ou leur faire ».

112. L'article 10.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**10.1.** Le Conseil doit donner son avis au ministre et au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon le cas, sur tout projet de règlement que ceux-ci sont tenus de lui soumettre ainsi que sur toute question qu'ils lui soumettent. ».

113. L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « et ceux de son comité ».

114. L'article 14 de cette loi est modifié par la suppression de « ainsi que son comité ».

115. L'article 14.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « faire au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport » par « faire au ministre et au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

116. Les articles 23.1 à 23.8 de cette loi sont abrogés.

117. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement de « Le comité et, le cas échéant, les commissions » par « Les commissions ».

118. L'article 29 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « ou du comité »;

2° par le remplacement de « de l'organisme dont il est membre » par « du Conseil ».

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES DANS LE DOMAINE DU LIVRE

119. L'article 6 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (chapitre D-8.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du quatrième alinéa par les suivants :

« 2° un par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

« 2.1° un par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie; ».

LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT ET LA RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE

120. L'article 7 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « en vertu des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), à l'égard des programmes d'études reconnus par ce dernier » par « ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie en vertu des paragraphes 1° à 3° des premier et deuxième alinéas de l'article 56 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), à l'égard des programmes d'études reconnus par l'un ou l'autre de ces ministres ».

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

121. La Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) est modifiée par l'insertion, avant l'article 1, du suivant :

«**0.1.** Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport exerce les fonctions et pouvoirs du ministre prévus à la présente loi relativement aux services de l'éducation préscolaire, d'enseignement primaire, d'enseignement en formation générale et professionnelle au secondaire ainsi qu'aux services de formation professionnelle d'appoint liés à l'un de ces ordres d'enseignement.

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie exerce les fonctions et pouvoirs du ministre prévus à la présente loi relativement aux services d'enseignement général et professionnel ainsi qu'aux services de formation professionnelle d'appoint au collégial. ».

122. L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**10.** Nul ne peut tenir un établissement d'enseignement privé auquel s'applique la présente loi, s'il n'est titulaire d'un permis pour l'établissement et les services éducatifs ou catégories de services éducatifs qu'il dispense.

Ce permis est délivré :

1° par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour les services éducatifs ou catégories de services éducatifs visés aux paragraphes 1° à 5° de l'article 1;

2° par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie pour les services éducatifs ou catégories de services éducatifs visés aux paragraphes 7° et 8° de l'article 1;

3° par l'un ou l'autre de ces ministres pour les services éducatifs relatifs à la formation professionnelle d'appoint visée au paragraphe 9° de l'article 1, selon l'ordre d'enseignement auquel la formation peut être assimilable.

Dans le cas où un établissement dispense des services relevant des deux ministres, un permis délivré par chacun de ceux-ci est requis. ».

123. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**16.** Les ministres peuvent établir des permis distincts pour les différents services éducatifs sous leur compétence. ».

124. Les articles 47 et 48 de cette loi sont remplacés par le suivant :

«**47.** Le gouvernement peut établir par règlement les règles régissant les aspects pédagogiques des services de formation professionnelle d'appoint dispensés par des établissements d'enseignement privé.

Ce règlement peut assujettir à l'approbation du ministre :

1° des programmes d'études;

2° du matériel didactique que doivent utiliser les établissements;

3° la forme et la teneur de l'attestation de formation que doit délivrer l'établissement à l'élève qui a atteint les objectifs des programmes d'études dans un domaine autorisé par son permis;

4° des normes et modalités d'évaluation des apprentissages;

5° des règles de sanction des études par l'établissement. ».

125. L'article 49 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**49.** L'établissement délivre une attestation de formation à l'élève qui a atteint les objectifs des programmes d'études dans un domaine autorisé par son permis. L'attestation ne doit contenir aucune mention susceptible de laisser croire qu'elle est décernée par le ministre ou qu'elle est équivalente à un diplôme, à un certificat ou à une autre attestation visés aux paragraphes 4° ou 8° de l'article 1. ».

126. L'article 96 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**96.** La Commission est composée de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement. Outre le président, ces membres sont représentatifs des milieux suivants :

1° cinq membres sont représentatifs du milieu de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;

2° trois membres sont représentatifs du milieu de l'enseignement collégial.

Les membres visés au paragraphe 1° du premier alinéa sont nommés sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Au moins trois de ces membres sont choisis parmi une liste d'au moins six candidats proposés par les groupes que le ministre, pour les services relevant de sa compétence, juge représentatifs des titulaires de permis, des dirigeants d'établissements d'enseignement privés auxquels s'applique la présente loi, des enseignants de ces établissements ou des parents d'élèves de tels établissements.

Les membres visés au paragraphe 2° du premier alinéa sont nommés sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche,

de la Science et de la Technologie. Au moins deux de ces membres sont choisis parmi une liste d'au moins six candidats proposés par les groupes que le ministre, pour les services relevant de sa compétence, juge représentatifs des titulaires de permis, des dirigeants d'établissements d'enseignement privés auxquels s'applique la présente loi, des enseignants de ces établissements ou des parents d'élèves de tels établissements.

Le président est nommé sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie. ».

127. L'article 104 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « Sport », de « et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie »;

2° par le remplacement de « sa compétence » par « leur compétence ».

128. L'article 105 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **105.** La Commission doit donner son avis au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon le cas, sur toute question que l'un ou l'autre lui soumet relativement à l'enseignement privé.

Un avis de la Commission sur un sujet sur lequel un ministre est tenu de la consulter en vertu de la présente loi doit être donné dans les 90 jours de la date à laquelle ce ministre en a fait la demande, à défaut de quoi l'obligation du ministre est réputée remplie. ».

129. L'article 107 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° saisir le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon leur compétence respective, de toute question relative à l'enseignement privé; ».

130. L'article 109 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Sport », de « et au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport » par « l'un ou l'autre de ces ministres ».

131. L'article 111 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1° et après «règlement», de «, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon leur compétence respective».

132. L'article 174 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**174.** Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie sont chargés de l'application de la présente loi, chacun dans les domaines relevant de leur compétence.».

LOI SUR L'EXÉCUTIF

133. L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«39° un ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.».

LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

134. L'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par les suivants :

«4° les commissions scolaires et le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

«4.1° les collèges d'enseignement général et professionnel et les établissements d'enseignement de niveau universitaire mentionnés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);».

135. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«**8.1.** Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, après consultation du dirigeant principal de l'information, désigne un dirigeant réseau de l'information pour l'ensemble des organismes publics visés au paragraphe 4.1° du premier alinéa de l'article 2.».

136. L'article 11 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «En outre, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la

Science et de la Technologie, après consultation du dirigeant principal de l'information, peuvent prendre entente afin qu'une même personne agisse en tant que dirigeant sectoriel de l'information pour chaque ministère. ».

137. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « Sport », de « , le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « aux paragraphes 4° et 5° » par « aux paragraphes 4°, 4.1° et 5° ».

138. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 4° » par « 4.1° ».

LOI SUR LES IMPÔTS

139. La Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifiée par l'insertion, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 358.0.2, dans le paragraphe *d* de l'article 752.0.1, dans le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 752.0.2.1, dans la définition de l'expression « établissement d'enseignement désigné » et dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « programme d'enseignement reconnu » prévues au premier alinéa de l'article 776.41.12 et après « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport », de « ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

140. Cette loi est modifiée par le remplacement de « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport » par « ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie », partout où cela se trouve, dans les dispositions suivantes :

1° le paragraphe *c.1* de l'article 725;

2° le paragraphe *d* de la définition de l'expression « chercheur étranger en stage postdoctoral » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1;

3° le paragraphe *d* de la définition de l'expression « professeur étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5;

4° le paragraphe *b* de la définition de l'expression « diplôme reconnu » prévue au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.16;

5° le paragraphe *b* de la définition de l'expression « diplôme reconnu » prévue à l'article 1029.8.122.

141. Cette loi est modifiée par le remplacement de « ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation » par « ministre

de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie », partout où cela se trouve, dans les dispositions suivantes :

1° le paragraphe *d* de la définition de l'expression « chercheur étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.19;

2° le paragraphe *d* de la définition de l'expression « expert étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5;

3° le paragraphe *a.1.1* de l'article 1029.8.1;

4° le premier alinéa des articles 1029.8.10 et 1029.8.11;

5° le paragraphe *a* et les sous-paragraphes *i*, *i.1* et *i.2* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.16;

6° le paragraphe *b* du quatrième alinéa des articles 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5;

7° l'article 1029.8.16.1.9.

142. Les articles 1029.8.33.2, 1029.8.33.11.1 et 1029.8.33.11.11 de cette loi sont modifiés, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « établissement d'enseignement reconnu » et après le mot « Sport », de « ou du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « établissement d'enseignement reconnu » et après le mot « Sport », de « ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie » et par l'insertion, dans ce paragraphe *c*, après le mot « premier », des mots « et du deuxième »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression « établissement d'enseignement reconnu » et après le mot « Sport », de « ou par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

LOI SUR L'INSTITUT DE TOURISME ET D'HÔTELLERIE DU QUÉBEC

143. L'article 5 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « nommés par le gouvernement, dont un président et un directeur général » par «, dont un président et un directeur général, nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation du ministre de l'Éducation,

du Loisir et du Sport. La composition du conseil d'administration doit tendre à une parité entre les femmes et les hommes. ».

144. L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport » par « ministre »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « autorisée par le ministre », de « ou par le ministre »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En ce qui concerne une entente visée au paragraphe 4° du premier alinéa, le ministre ou le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, selon leur compétence respective, est considéré responsable de l'Institut aux fins de l'application des chapitres III et III.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) et de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30). ».

145. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de l'Éducation, du Loisir et du Sport » par « ou du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, selon leur compétence respective »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « L'Institut consulte les deux ministres lorsqu'il développe des nouveaux programmes ou qu'il modifie des programmes existants à l'un ou l'autre de ces ordres d'enseignement. ».

146. L'article 19 de cette loi est modifié par la suppression de « de l'Éducation, du Loisir et du Sport ».

147. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **23.** L'Institut doit se conformer aux directives concernant ses orientations et ses politiques que peut lui donner le ministre ou le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, selon leur compétence respective, dès que ces directives sont approuvées par le gouvernement. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du ministre » par « de l'un ou l'autre de ces ministres ».

148. L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « remettre », de « au ministre et »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le ministre » par « l'un ou l'autre de ces ministres ».

149. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement de « tout renseignement qu'il exige » par « ou au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, selon le cas, tout renseignement que l'un ou l'autre exige ».

150. L'article 31 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**31.** L'Institut soumet au ministre et au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport chaque année ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que les ministres déterminent.

Ces prévisions font l'objet d'une approbation par le ministre, après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. ».

151. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement de « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport » par « ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL DES MINES

152. L'article 5 de la Loi sur l'Institut national des mines (chapitre I-13.1.2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa et après « ministre », de « et au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

153. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 6°, de « ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En ce qui concerne une entente visée au paragraphe 3° du premier alinéa, le ministre ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon leur compétence respective, est considéré responsable de l'Institut aux fins de l'application des chapitres III et III.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) et de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30). ».

154. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**7.** L'Institut doit donner son avis sur toute question relative aux domaines ou matières de sa compétence qui lui est soumise par le ministre ou par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la

Technologie. L'avis de l'Institut contient des recommandations sauf si la nature de la demande ne s'y prête pas. ».

155. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**8.** L'Institut doit, chaque année, préparer un plan de ses activités ainsi que son budget afférent. Ce plan doit tenir compte des orientations et objectifs fixés par le ministre, après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie. En outre, ce plan doit contenir les renseignements que le ministre ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie indique.

Le plan doit être transmis au ministre à la date qu'il fixe.

Il est soumis à l'approbation du ministre qui consulte à cette fin le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie. ».

156. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement de «au ministre tout renseignement qu'il requiert» par «au ministre ou au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon le cas, tout renseignement que l'un ou l'autre requiert ».

157. L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 17 » par « 18 »;

2° par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa et après «gouvernement», de « , sur la recommandation du ministre après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par les suivants :

«3° quatre membres provenant du secteur de l'enseignement secondaire en formation professionnelle, concernés par le secteur minier, nommés après consultation de ce secteur;

«3.1° deux membres provenant des secteurs de l'enseignement collégial et universitaire, concernés par le secteur minier, nommés après consultation de ces secteurs; »;

4° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « Sport », de « , le sous-ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie »;

5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En outre, la composition du conseil d'administration doit tendre à une parité entre les femmes et les hommes.».

158. L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « ministre », de « et au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le ministre » par « l'un ou l'autre de ces ministres ».

159. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le ministre » par « Le ministre, après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, ».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

160. L'article 477.14 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifié :

1° par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « nommés par le ministre après consultation des organismes intéressés »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

«Le président est nommé par le ministre, après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

Les membres visés aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa sont nommés par le ministre, après consultation des organismes intéressés. Les membres visés aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa sont nommés par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, après consultation des organismes intéressés.

En outre, le ministre peut nommer deux membres adjoints, l'un choisi parmi les employés du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, l'autre parmi le personnel d'encadrement des commissions scolaires. Un membre adjoint additionnel, choisi parmi les employés du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, peut être nommé par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.».

161. L'article 477.15 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« En outre, le Comité conseille le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie relativement au financement des programmes universitaires en enseignement.

Le Comité, avant d'agréer un programme ou de faire une recommandation, consulte le comité administratif constitué par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie pour le conseiller sur les programmes de formation universitaire. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

162. L'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) est modifié par la suppression de « , de l'enseignement collégial et de l'enseignement et de la recherche universitaires, à l'exception d'un enseignement relevant d'un autre ministre, ».

163. L'article 1.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° de mener des actions concertées avec le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie afin de favoriser la continuité, le développement et l'intégration des parcours éducatifs; ».

164. L'article 1.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « ou de recherche ».

165. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.1, du suivant :

« **3.2.** Le partage de ressources et de services est favorisé entre le ministre et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie lorsque cela permet de poursuivre des objectifs liés à la continuité, au développement et à l'intégration des parcours éducatifs ou de répondre à des besoins d'efficacité ou de rentabilité dans la gestion des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET SUR LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

166. L'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° le sous-ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ou un sous-ministre associé ou adjoint de ce ministère désigné par le sous-ministre; ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION

167. L'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) est modifié par la suppression de « , l'innovation », de « ainsi que la recherche », de « scientifiques » et de « , de développement scientifique ».

168. L'article 3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « et de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation ».

169. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° sur la suppression du paragraphe 5°;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 9° et après « gouvernement », de « , notamment avec le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, ».

LOI SUR LES MINISTÈRES

170. L'article 1 de la Loi sur les ministères (chapitre M-34) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 38° le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, dirigé par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie. ».

LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

171. L'article 2 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport » par « ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

172. L'article 1.1 de l'annexe C de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 2°, 3°, 5° et 6°.

173. Le chapitre III de l'annexe C de cette loi, comprenant les articles 3.1 à 3.5, le chapitre IV de cette annexe, comprenant les articles 4.1 à 4.6, le chapitre VI de cette annexe, comprenant les articles 6.1 à 6.5, et le chapitre VII de cette annexe, comprenant les articles 7.1 à 7.5, deviennent respectivement, le chapitre IV, comprenant les articles 4.1 à 4.5, le chapitre V, comprenant les articles 5.1 à 5.6, le chapitre VI, comprenant les articles 6.1 à 6.5, et le chapitre VII, comprenant les articles 7.1 à 7.5, de l'annexe D de cette loi, sous réserve d'y effectuer les concordances de numéros nécessaires.

174. L'article 8.10 de l'annexe C de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport » par « ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ou le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ».

175. L'intitulé de l'annexe D de cette loi est modifié par le remplacement de « MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT » par « MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE ».

176. L'article 1.1 de l'annexe D de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport » par « ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie »;

2° par l'addition, après le paragraphe 2°, des suivants :

« 3° la déduction relative à un chercheur étranger prévue aux articles 737.19 à 737.22 de la Loi sur les impôts;

« 4° la déduction relative à un expert étranger prévue aux articles 737.22.0.0.5 à 737.22.0.0.8 de la Loi sur les impôts;

« 5° le crédit d'impôt remboursable pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche et le crédit d'impôt pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche prévus aux articles 1029.8.1 à 1029.8.7 et 1029.8.9.0.2 à 1029.8.9.0.4 de la Loi sur les impôts;

« 6° le crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé prévu aux articles 1029.8.16.1.1 à 1029.8.16.1.9 de la Loi sur les impôts. ».

177. L'annexe D de cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 3.6, de ce qui suit :

« CHAPITRE IV

« PARAMÈTRES SECTORIELS DE LA DÉDUCTION RELATIVE À UN CHERCHEUR ÉTRANGER

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

« **4.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« congé fiscal pour chercheur étranger » désigne la mesure fiscale prévue au titre VII.3 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle un particulier peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition;

« employeur admissible » désigne une personne ou une société de personnes qui déclare au ministre, d'une part, exploiter une entreprise au Canada et effectuer ou faire effectuer pour son compte au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une de ses entreprises et, d'autre part, ne pas être une entité universitaire admissible au sens de l'article 2.1 de l'annexe D ni une personne exonérée d'impôt en vertu de l'un des articles 984 et 985 de la Loi sur les impôts ou qui serait exonérée d'impôt en vertu de cet article 985 si ce n'était l'article 192 de cette loi.

«**4.2.** Un employeur admissible doit, pour qu'un particulier qui travaille pour lui puisse bénéficier, pour une année d'imposition, du congé fiscal pour chercheur étranger, obtenir du ministre un certificat à l'égard de celui-ci, appelé « certificat de chercheur » dans le présent chapitre.

L'employeur doit présenter la demande de délivrance du certificat avant le 1^{er} mars de l'année civile qui suit l'année d'imposition du particulier pour laquelle il se prévaut du congé fiscal pour la première fois.

« SECTION II

« CERTIFICAT DE CHERCHEUR

«**4.3.** Un certificat de chercheur qui est délivré à un employeur admissible certifie que le particulier qui y est visé est reconnu à titre de chercheur.

«**4.4.** Pour qu'un particulier soit reconnu à titre de chercheur, il doit remplir les conditions suivantes :

1° il est spécialisé dans le domaine des sciences pures ou appliquées, ou dans un domaine connexe;

2° il est titulaire d'un diplôme de deuxième cycle, reconnu par une université québécoise, dans l'un des domaines visés au paragraphe 1°, ou il possède des connaissances équivalentes;

3° il possède les compétences requises lui permettant de réaliser des activités de recherches scientifiques et de développement expérimental.

«**4.5.** L'employeur admissible à qui un certificat de chercheur est délivré doit, avec diligence, en transmettre une copie au particulier qui y est visé afin que celui-ci puisse le joindre à sa déclaration fiscale.

« CHAPITRE V

« PARAMÈTRES SECTORIELS DE LA DÉDUCTION RELATIVE À UN EXPERT ÉTRANGER

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

« **5.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« congé fiscal pour expert étranger » désigne la mesure fiscale prévue au titre VII.3.0.2 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle un particulier peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition;

« employeur admissible » désigne une personne ou une société de personnes qui déclare au ministre, d'une part, exploiter une entreprise au Canada pour la période où elle effectue ou fait effectuer pour son compte au Québec, dans le cadre d'un projet, des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une de ses entreprises ainsi que pour les périodes qui précèdent et qui suivent la réalisation de ce projet et, d'autre part, ne pas être une entité universitaire admissible au sens de l'article 2.1 de l'annexe D ni une personne mentionnée à l'un des articles 984 et 985 de la Loi sur les impôts.

« **5.2.** Un employeur admissible doit, pour qu'un particulier qui travaille pour lui puisse bénéficier pour une année d'imposition du congé fiscal pour expert étranger, obtenir du ministre un certificat à l'égard de celui-ci, appelé « certificat d'expert » dans le présent chapitre. Ce certificat doit être obtenu pour chaque année d'imposition pour laquelle le particulier peut se prévaloir de ce congé fiscal.

L'employeur doit présenter la demande de délivrance du certificat avant le 1^{er} mars de l'année civile qui suit l'année d'imposition du particulier à laquelle elle se rapporte.

« SECTION II

« CERTIFICAT D'EXPERT

« **5.3.** Un certificat d'expert qui est délivré à un employeur admissible certifie que le particulier qui y est visé est reconnu à titre d'expert à l'égard de cet employeur pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est faite ou pour la partie de cette année qui y est indiquée.

« **5.4.** Pour qu'un particulier soit reconnu à titre d'expert à l'égard d'un employeur admissible, les conditions suivantes doivent être remplies à son égard :

1° il est spécialisé dans un domaine approprié à la valorisation des résultats de la recherche scientifique et du développement expérimental;

2° il est titulaire d'un diplôme reconnu par une université québécoise dans un domaine visé au paragraphe 1°, ou il possède des connaissances équivalentes;

3° il possède les compétences requises lui permettant de réaliser des activités de valorisation des résultats des projets de recherches scientifiques et de développement expérimental de l'employeur, lesquelles comprennent :

- a) la gestion de l'innovation résultant de ces projets;
- b) la commercialisation et la mise en marché des résultats de ces projets;
- c) le transfert des technologies de pointe résultant de ces projets;
- d) le financement des activités de recherches scientifiques et de développement expérimental;

4° ses fonctions auprès de l'employeur consistent exclusivement ou presque exclusivement, et de façon continue, à effectuer des activités de valorisation des résultats découlant des projets de recherches scientifiques et de développement expérimental de celui-ci.

« **5.5.** Lorsqu'un particulier est absent temporairement de son travail pour des motifs que le ministre juge raisonnables, celui-ci peut, aux fins de déterminer si ce particulier remplit les conditions pour être reconnu à titre d'expert à l'égard d'un employeur admissible, considérer que le particulier a continué d'exercer ses fonctions, tout au long de cette période d'absence, exactement comme il les exerçait immédiatement avant que cette période ne débute.

« **5.6.** L'employeur admissible à qui un certificat d'expert est délivré pour une année d'imposition doit, avec diligence, en transmettre une copie au particulier qui y est visé afin que celui-ci puisse la joindre à sa déclaration fiscale pour l'année.

« CHAPITRE VI

« PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA RECHERCHE EFFECTUÉE PAR UN CONSORTIUM DE RECHERCHE ET DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR COTISATIONS ET DROITS VERSÉS À UN CONSORTIUM DE RECHERCHE

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

« **6.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« consortium de recherche » désigne un centre de recherche privé à but non lucratif qui est constitué au Canada et dont les membres exploitent des entreprises dans un même secteur d'activité ou dans des secteurs d'activité connexes;

« crédit d'impôt pour la recherche effectuée par un consortium de recherche » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts en vertu de laquelle une personne est réputée avoir payé au ministre du Revenu un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

« crédit d'impôt pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.2.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts en vertu de laquelle une personne est réputée avoir payé au ministre du Revenu un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition.

« **6.2.** Pour être reconnu à titre de consortium de recherche admissible, dans le cadre de l'application du crédit d'impôt pour la recherche effectuée par un consortium de recherche et du crédit d'impôt pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche, un organisme doit obtenir du ministre une attestation à son égard, appelée « attestation de consortium » dans le présent chapitre.

« SECTION II

« ATTESTATION DE CONSORTIUM

« **6.3.** Une attestation de consortium qui est délivrée à un organisme certifie qu'il est reconnu à titre de consortium de recherche admissible. Une telle attestation est valide pour une période indéterminée, sauf mention à l'effet contraire.

« **6.4.** Pour qu'un organisme soit reconnu à titre de consortium de recherche admissible, il doit être un consortium de recherche à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

1° le nombre de ses membres et leur apport financier sont suffisamment représentatifs d'un secteur d'activité;

2° les organismes publics ou parapublics œuvrant dans ce secteur d'activité qui sont membres du consortium de recherche ne constituent pas la majorité de ses membres et ne lui procurent pas la majorité de son financement;

3° la convention d'association des membres du consortium de recherche prévoit l'obligation d'établir annuellement un programme de recherche qui concerne les intérêts scientifiques et technologiques des membres, et prévoit que les résultats de recherche obtenus seront accessibles à l'ensemble des

membres, lesquels devront pouvoir les utiliser et les développer selon leurs besoins spécifiques;

4° le consortium de recherche a pour mission d'effectuer, au Québec, des travaux de recherches scientifiques et de développement expérimental qui ont un caractère générique et qui ne sont pas susceptibles de conduire à des résultats immédiatement commercialisables;

5° les résultats des travaux de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués par le consortium de recherche peuvent donner lieu à des applications dans divers secteurs industriels ou à des produits qui sont commercialement différents pour ses membres et qui varient selon l'utilisation et le développement que chacun d'eux peut faire de ces résultats;

6° le consortium de recherche dispose, d'une part, d'employés qui ont les compétences requises pour réaliser des travaux de recherches scientifiques et de développement expérimental et, d'autre part, de locaux et d'équipements lui permettant de réaliser ces travaux au Québec.

Toutefois, la condition prévue au paragraphe 3° du premier alinéa n'est pas considérée comme remplie si la convention d'association ne définit pas clairement la façon dont les résultats de recherche obtenus peuvent être utilisés et développés par les membres du consortium de recherche.

Le ministre ne peut reconnaître qu'un seul consortium de recherche par secteur d'activité.

«**6.5.** Un organisme qui détient une attestation de consortium valide doit présenter au ministre un avis de changement d'état dans les situations suivantes :

1° lorsque se produit un changement sur le plan des ressources humaines ou matérielles qui pourrait compromettre sa capacité à réaliser des travaux de recherches scientifiques et de développement expérimental;

2° lorsque se produit un changement significatif dans la composition des membres du consortium;

3° lorsque survient un changement à la convention d'association des membres du consortium ou à la mission de celui-ci.

À défaut pour un organisme de se conformer à son obligation de produire l'avis de changement d'état, le ministre peut révoquer l'attestation de consortium qui lui a été délivrée.

« CHAPITRE VII

« PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA RECHERCHE PRÉCOMPÉTITIVE EN PARTENARIAT PRIVÉ

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

« **7.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts en vertu de laquelle une personne est réputée avoir payé au ministre un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

« projet de recherche » désigne un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental.

« **7.2.** Pour qu'elle puisse bénéficier du crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé, à l'égard d'un projet de recherche, une personne ou, lorsqu'elle s'en prévaut à titre de membre d'une société de personnes, cette dernière, doit obtenir du ministre une attestation d'admissibilité à cet égard, appelée « attestation de projet de recherche » dans le présent chapitre. Une telle attestation vaut pour une période maximale de trois ans.

« SECTION II

« ATTESTATION DE PROJET DE RECHERCHE

« **7.3.** Le ministre ne peut délivrer une attestation de projet de recherche à l'égard d'un projet de recherche prévu à une entente de partenariat que si une demande à cet effet lui est présentée avant le début de ce projet.

Malgré le premier alinéa, le ministre peut délivrer une attestation de projet de recherche à une personne ou à une société de personnes à l'égard d'un projet de recherche réalisé dans le cadre d'une entente de partenariat à laquelle la personne ou la société de personnes est partie, si :

1° soit la demande de délivrance est présentée au ministre au plus tard le 90^e jour suivant celui où le projet de recherche a débuté;

2° soit la demande de délivrance est présentée au ministre dans un délai de trois ans suivant le jour où le projet de recherche a débuté et que les conditions suivantes sont remplies :

a) la demande n'a pu être présentée à l'intérieur du délai prévu au paragraphe 1° pour des raisons indépendantes de la volonté de la personne ou des membres de la société de personnes;

b) la demande indique les raisons pour lesquelles elle n'a pu être présentée dans ce délai;

c) le ministre considère que les raisons invoquées justifient la recevabilité de la demande.

«**7.4.** Une attestation de projet de recherche qui est délivrée à une personne ou à une société de personnes certifie que le projet de recherche qui y est visé est un projet de recherche précompétitive réalisé dans le cadre d'une entente de partenariat à laquelle la personne ou la société de personnes est partie. Elle indique également la date où se termine sa période de validité.

«**7.5.** Pour qu'un projet de recherche soit considéré comme un projet de recherche précompétitive réalisé dans le cadre d'une entente de partenariat à laquelle est partie la personne ou la société de personnes qui présente la demande de délivrance de l'attestation, les conditions suivantes doivent être remplies :

1° chaque partie à l'entente de partenariat, appelée «partenaire» dans le présent article, a un intérêt scientifique et technologique dans la réalisation du projet de recherche, et l'objet de l'entente de partenariat correspond aux intérêts respectifs de tous les partenaires, même si leurs secteurs d'activité sont distincts;

2° les partenaires sont sur un pied d'égalité et partagent la responsabilité de la réalisation du projet de recherche, chacun n'engageant que sa propre responsabilité, sans être garant de la responsabilité des autres partenaires;

3° les partenaires mettent en commun leur contribution respective au projet de recherche, laquelle contribution peut prendre la forme d'un apport en matériel, en efforts, en argent, en connaissances ou en expertise;

4° la durée prévue pour la réalisation du projet de recherche et son objectif sont circonscrits dans l'entente de partenariat;

5° la réalisation du projet de recherche offre à chaque partenaire un potentiel d'utilisation des résultats, de sorte que chacun a intérêt à ce qu'il soit réalisé afin de pouvoir bénéficier des résultats pour favoriser sa croissance;

6° le projet de recherche aura un impact sur les partenaires, qu'il soit fructueux ou non;

7° chaque partenaire a le droit de bénéficier des résultats découlant du projet de recherche, le partage prévu de ces résultats étant en fonction des intérêts de chacun et devant être cohérent avec la poursuite de leur développement technologique; à cet égard, l'entente de partenariat, d'une part, comporte l'obligation de négocier les conditions relatives aux droits de chacun des partenaires à exploiter la propriété intellectuelle découlant du projet de recherche et, d'autre part, régit la divulgation des renseignements concernant l'obtention d'un brevet protégeant cette propriété intellectuelle, le cas échéant;

8° tous les partenaires participent à la gestion du projet de recherche, sans qu'il n'y ait de lien de subordination entre eux;

9° chaque partenaire exécute une partie des travaux nécessaires à la réalisation du projet de recherche, tout en participant à l'ensemble du projet de recherche.

Aux fins de déterminer si la condition prévue au paragraphe 8° du premier alinéa est remplie, la mise en place d'un comité de gestion et l'élaboration d'un mécanisme de prise de décision ou de règlement des différends que peut, notamment, prévoir l'entente de partenariat sont des éléments qui permettent d'établir l'existence d'une gestion conjointe du projet de recherche.

Pour l'application du paragraphe 9° du premier alinéa, des groupes de chercheurs, de développeurs ou d'ingénieurs sont considérés comme ayant participé à l'ensemble du projet de recherche lorsqu'ils réalisent séparément des travaux portant sur divers aspects du projet de recherche et qu'ils participent à des séances d'étude et à des discussions visant à intégrer leurs résultats de recherche respectifs dans la structure d'ensemble de ce projet. ».

LOI SUR LA PROGRAMMATION ÉDUCATIVE

178. L'article 3.1 de la Loi sur la programmation éducative (chapitre P-30.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation » par « ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

179. L'article 9 de cette loi est modifié par l'insertion, après « membres du Comité », de « , au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

180. L'article 31 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) est remplacé par le suivant :

« **31.** Les comités visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 30 se composent de personnes nommées par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le comité visé au paragraphe 3° de cet article se compose de personnes nommées par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie. Ces comités se composent également de personnes nommées, selon le cas, par le groupement de commissions scolaires visées au paragraphe 1° de l'article 30, le groupement de commissions scolaires visées au paragraphe 2° de cet article ou le groupement de collèges.

Un groupement de commissions scolaires ou un groupement de collèges est une association, fédération ou autre organisation dont la majorité des commissions scolaires visées au paragraphe 1° de l'article 30 ou des commissions scolaires visées au paragraphe 2° de cet article ou des collèges font partie et qui est jugée représentative de ces commissions scolaires par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou de ces collèges par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, si elle n'est pas déjà ainsi reconnue par la loi. ».

181. L'article 32 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « ministre », de « de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

182. L'article 33 de cette loi est modifié par l'insertion, après « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport », de « ou au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon le cas, ».

183. L'article 43 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **43.** Le Conseil du trésor invite le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ou le ministre de la Santé et des Services sociaux, selon le cas, à participer à ses délibérations lorsqu'elles portent sur les négociations visées aux articles 44 et 53. ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE

184. L'article 55 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Sport », de « ou du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon le cas, ».

185. L'article 62 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 15 » par « 16 »;

2° par l'ajout, dans le deuxième alinéa et après le paragraphe 5°, du suivant :

« 6° un membre du personnel du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, désigné par le sous-ministre. ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

186. L'article 88 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié :

1° par le remplacement de « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de

l'Exportation» par « ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie »;

2° par le remplacement de «Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) » par «Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2013, chapitre 28) ».

187. Les articles 89 à 91 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation » par « ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

188. L'article 110 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au troisième alinéa et après « Sport », de « ou du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie »;

2° par l'insertion, au quatrième alinéa et après « Sport », de « ou du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon le cas ».

189. Les articles 436.1 et 436.8 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport » par « ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

RÈGLEMENT SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

190. Le Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa des articles 7 et 50, dans le troisième alinéa de l'article 32, dans les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 46, dans l'article 52 et dans le dernier alinéa de l'article 56 et après « ministre », de « ou par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ».

RÈGLEMENT SUR LES DROITS DE SCOLARITÉ QU'UN COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL DOIT EXIGER

191. L'article 3 du Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger (chapitre C-29, r. 2) est modifié par la suppression de « de l'Éducation, du Loisir et du Sport ».

RÈGLEMENT SUR LES NORMES, LES CONDITIONS ET LA PROCÉDURE D'ALIÉNATION D'UN IMMEUBLE D'UN COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

192. L'article 2 du Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'un collège d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29, r. 3) est modifié par la suppression de « de l'Éducation, du Loisir et du Sport ».

RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DES ÉTUDES COLLÉGIALES

193. L'article 4 du Règlement sur le régime des études collégiales (chapitre C-29, r. 4) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « de l'Éducation, du Loisir et du Sport ».

RÈGLEMENT SUR L'AGRÉMENT DES ORGANISMES FORMATEURS, DES FORMATEURS ET DES SERVICES DE FORMATION

194. L'article 8 du Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation (chapitre D-8.3, r. 1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, », de « le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, ».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

195. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1, r. 1) est modifié :

1° par la suppression de « et à l'enseignement collégial »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie exerce les fonctions prévues au présent règlement relativement à l'enseignement collégial. ».

196. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « scolarité », de « relatifs à l'ordre d'enseignement visé par le permis et ».

RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DES POUVOIRS ET LA RÉGIE INTERNE DE L'INSTITUT DE TOURISME ET D'HÔTELLERIE DU QUÉBEC

197. L'article 11 du Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02, r. 1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 12° et après « Sport », de « et au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

RÈGLEMENT SUR LES INVESTISSEMENTS UNIVERSITAIRES

198. L'article 1 du Règlement sur les investissements universitaires (chapitre I-17, r. 1) est modifié par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « de l'Éducation, du Loisir et du Sport ».

RÈGLEMENT SUR LES DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS
ET DE FONCTIONS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR
ET DU SPORT

199. Le paragraphe 3° de l'article 1 et les articles 3, 7 et 8 du Règlement sur les délégations de pouvoirs et de fonctions du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15, r. 1) sont abrogés.

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

200. L'expression « ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation » est remplacée par l'expression « ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie » dans les dispositions législatives suivantes :

1° l'article 42 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1);

2° le deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (chapitre C-51).

201. Les expressions « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport » et « ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport » sont respectivement remplacées par les expressions « ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie » et « ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie » dans les dispositions législatives suivantes :

1° l'article 64 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01);

2° l'article 88.3 de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

3° les articles 16.1, 51 et 72 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

4° l'article 47 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2);

5° le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4 et les articles 21 et 22 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);

6° l'article 10 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

7° l'article 24 de la Loi sur les fondations universitaires (chapitre F-3.2.0.1);

8° l'article 27 de la Loi sur les huissiers de justice (chapitre H-4.1);

9° l'article 7 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1);

10° le paragraphe *c* de l'article 1 de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17);

11° le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 29 de la Loi médicale (chapitre M-9);

12° l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14);

13° le paragraphe *b* de l'article 15 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10);

14° l'article 15 et le paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur la police (P-13.1);

15° l'article 63 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);

16° le paragraphe *f* de l'article 1 et l'article 59 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1).

L'expression « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport » est remplacée par « ministre » dans les dispositions législatives suivantes :

1° les articles 19, 34, 37 et 63 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01);

2° l'article 2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

3° l'article 5, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 13 et l'article 22 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2);

4° le paragraphe 13° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

5° l'article 6.1 de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17).

202. Les dispositions législatives suivantes sont modifiées par l'insertion, après « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport », « ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, » ou « sous-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, », de, selon le contexte, « , au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie », « le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, » ou « le sous-ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, » :

1° le deuxième alinéa de l'article 84 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1);

2° le sixième alinéa de l'article 65 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

3° le troisième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (chapitre C-59);

4° l'article 6.1 et le deuxième alinéa de l'article 63 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1);

5° le paragraphe *e* de l'article 23 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).

203. Les dispositions législatives suivantes sont modifiées par l'insertion, après « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport » ou « ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport » de, selon le contexte, « ou au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie », « ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie », « ou le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie », « ou par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie », « ou du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie » ou « ou du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie » en faisant les adaptations grammaticales nécessaires :

1° le paragraphe *o* du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

2° le sous-paragraphe *d* du paragraphe 7° et le paragraphe 7.1° du troisième alinéa de l'article 12, le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 16.10 et le deuxième alinéa de l'article 95.0.1 du Code des professions (chapitre C-26);

3° le paragraphe 1° de l'article 8 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001);

4° le paragraphe 5° de l'article 3 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

5° le deuxième alinéa de l'article 103 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

6° l'article 9 de l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

7° les paragraphes 13° et 14° de l'article 167 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

8° l'article 125 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

204. Les expressions « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport », « ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport » et « sous-ministre adjoint à la formation professionnelle et technique » sont respectivement remplacées par les expressions « ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie », « ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie » et « sous-ministre adjoint à l'enseignement supérieur » dans les dispositions réglementaires suivantes :

1° toute disposition réglementaire édictée en vertu du Code des professions (chapitre C-26) et toute disposition d'un règlement sur le comité de la formation des professionnels d'un ordre professionnel, à l'exception du Règlement sur le comité de la formation des infirmières et infirmiers auxiliaires (chapitre C-26, r. 155) et du Règlement sur le comité conjoint de la formation en médecine (chapitre M-9, r. 18);

2° la deuxième occurrence de l'expression « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport » dans l'article 37 du Règlement sur les aides auditives et les services assurés (chapitre A-29, r. 2);

3° le troisième alinéa de l'article 11.2 du Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4);

4° le quatrième alinéa de l'article 26 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11);

5° la définition de « revenu annuel » dans le premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 9 et la ligne 208 de l'annexe I du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants (chapitre C-25, r. 6);

6° l'article 14 du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence (chapitre M-9, r. 2.1);

7° le deuxième alinéa de l'article 3 du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2, r. 1);

8° le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 9 et le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 13 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.1, r. 1);

9° l'article 20 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec (chapitre H-4.1, r. 7);

10° le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 99, le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 132, l'article 133 et le troisième alinéa de l'article 228 du Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2, r. 1);

11° les paragraphes 4° et 8° du premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec (chapitre P-13.1, r. 4);

12° l'article 18 du Règlement sur l'insémination artificielle des bovins (chapitre P-42, r. 9);

13° l'article 24 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

14° l'article 2 et les paragraphes 2° et 3° de l'article 10 du Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal (chapitre S-3.4, r. 1);

15° le paragraphe 2° de l'article 1 du Règlement sur la formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée (chapitre S-3.5, r. 2);

16° le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 15 du Règlement sur la contribution réduite (chapitre S-4.1.1, r. 1);

17° le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre (chapitre S-6.2, r. 1);

18° les définitions de « ministère » et de « ministre » de l'article 1 et à l'article 95 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel pris par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202573 le 21 juin 2005 (2005, G.O. 2, 3419) tel que modifié;

19° les définitions de « ministère » et de « ministre » de l'article 1 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel pris par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202574 du 21 juin 2005 (2005, G.O. 2, 3446) tel que modifié.

205. Les dispositions réglementaires suivantes sont modifiées par l'insertion, après « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport » ou « ministère de

l'Éducation, du Loisir et du Sport» de, selon le contexte, «ou au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie», «ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie», «ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie», «ou par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie», «ou par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie», «ou du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie» ou «ou du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie» en faisant les adaptations grammaticales nécessaires :

1° les premier et dernier alinéas de l'article 3 du Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2);

2° le paragraphe 2° de l'article 3, le paragraphe 3° de l'article 4.2, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 15 et le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 23 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre A-29, r. 1);

3° le paragraphe 2° de la définition de «personne ayant une déficience auditive» de l'article 1 du Règlement sur les aides auditives et les services assurés (chapitre A-29, r. 2);

4° le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 26 du Règlement sur les aides visuelles et les services afférents assurés (chapitre A-29, r. 3);

5° le troisième alinéa de l'article 16 et de l'article 50 du Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 4);

6° le premier membre de phrase du premier alinéa de l'article 6.1 du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (chapitre F-5, r. 1);

7° le sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 25 du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (chapitre F-5, r. 2);

8° le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b.2* du paragraphe 1 de l'article 1 et le paragraphe 5.2° de l'article 47 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4);

9° le deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une puéricultrice ou une garde-bébé et par d'autres personnes (chapitre I-8, r. 4);

10° les articles 890.15R1 et 1086R97 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);

11° le paragraphe 1° du quatrième alinéa de l'article 44 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40);

12° le paragraphe 3 de l'article 26 de l'annexe 1 du Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique (chapitre R-9, r. 11);

13° le paragraphe 3 de l'article 15 de l'annexe II du Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la Suède (chapitre R-9, r. 39);

14° le paragraphe 2° de la définition de « personne à charge » de l'article 1 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 10);

15° l'article 6 du Règlement sur l'habitation (chapitre S-8, r. 7);

16° le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur la disposition de certains biens excédentaires ou confisqués (chapitre T-8.1, r. 2).

CHAPITRE VII

INTÉGRATION À LA PRÉSENTE LOI DE DISPOSITIONS PROVENANT D'AUTRES LOIS

206. Les articles 13.1, 13.3, 13.4 et 13.7 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) deviennent respectivement les articles 17 à 20 de la présente loi, en remplaçant, dans le paragraphe 3° de l'article 13.3, « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport » par « ministre » et en renumérotant les paragraphes 2° à 5° de l'article 13.3 de cette loi par les paragraphes 1° à 4° de l'article correspondant de la présente loi.

207. Les articles 46 à 83 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) deviennent respectivement les articles 21 à 63 de la présente loi, en renumérotant le paragraphe 5° de l'article 61 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation par le paragraphe 4° de l'article correspondant de la présente loi, en renumérotant les sections I à V du chapitre V de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation par les sous-sections 1 à 5 de la section II du chapitre III de la présente loi et en remplaçant :

1° dans l'article 54 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le renvoi aux articles 50, 50.1, 50.2 et 50.3 de cette loi par un renvoi aux articles 25 à 28 de la présente loi;

2° dans l'article 60 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le renvoi à l'article 57 de cette loi par un renvoi à l'article 35 de la présente loi;

3° dans l'article 76.1 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le renvoi à l'article 75 de cette loi par un renvoi à l'article 54 de la présente loi;

4° dans l'article 78 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le renvoi à l'article 64 de cette loi par un renvoi à l'article 42 de la présente loi;

5° dans l'article 81 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, l'expression «le présent chapitre» par l'expression «la section II»;

6° dans l'article 82 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le renvoi à l'article 81 de cette loi par un renvoi à l'article 61 de la présente loi;

7° dans l'article 83 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le renvoi aux articles 81 et 82 de cette loi par un renvoi aux articles 61 et 62 de la présente loi.

208. Les articles 45.1 à 45.14 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation deviennent respectivement les articles 64 à 77 de la présente loi, en renumérotant les sections I et II du chapitre IV.1 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation par les sections I et II du chapitre IV de la présente loi et en remplaçant, dans l'article 45.5, le renvoi à l'article 45.3 par un renvoi à l'article 66.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

209. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans tout document autre qu'une loi ou un règlement, notamment dans tout décret, arrêté, politique, règle budgétaire, permis, certificat, proclamation, procédure administrative ou judiciaire ou contrat :

1° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ainsi qu'une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est, si la matière visée relève du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

2° un renvoi à la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou à la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, ou à l'une de leurs dispositions, visant une compétence du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie est un renvoi à la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ou à la disposition correspondante de la présente loi.

210. Le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial (chapitre E-9.1, r. 4) est réputé avoir été pris par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

211. Une personne ou un organisme visé par l'article 8 du Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1, r. 1) et qui offre des services pour des ordres d'enseignement relevant du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, malgré l'article 9 de ce règlement tel que modifié par l'article 196 de la présente loi, maintenir un seul cautionnement jusqu'au 30 juin 2014.

212. Les dossiers et autres documents du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport sont transférés au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, dans la mesure où ils se rapportent aux compétences attribuées au ministre.

213. Toute procédure relative à l'enseignement supérieur, la recherche, la science, l'innovation ou la technologie ou à toute autre matière dévolue au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et dans laquelle est partie le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est continuée par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie sans reprise d'instance.

214. Les membres des conseils, des comités ou des commissions dont la composition ou l'autorité en charge de leur nomination sont modifiés par la présente loi demeurent en fonction aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

215. Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement intérieur du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études prévu par l'article 84 de la présente loi, ce comité est régi par les règles adoptées pour sa régie interne, en application de l'article 23.6 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (chapitre C-60), compte tenu des adaptations nécessaires.

En outre, jusqu'à une telle entrée en vigueur, toute absence non motivée à quatre séances consécutives constitue une vacance pour l'application de l'article 82.

216. Les membres du personnel du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation qui exercent des fonctions se rapportant aux compétences attribuées au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie deviennent membres du personnel du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

217. Le Conseil du trésor peut, après consultation des ministres concernés et dans la mesure qu'il détermine, transférer des crédits entre le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ou entre ce dernier et le ministère des Finances et de l'Économie, pour l'année financière 2013-2014, afin de tenir compte du partage des responsabilités établi entre les ministres.

218. Le gouvernement peut, par règlement, prévoir toute autre disposition de concordance ou de nature transitoire visant à assurer l'application de la présente loi.

Un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1); il peut, en outre, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 5 janvier 2014.

219. La présente loi entre en vigueur le 5 janvier 2014.

